



II-6.29 : Par un arrêt du 16 mai 2012, le Conseil d'Etat impose, malgré le silence des textes, un recours en révision contre les décisions de sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des commissaires aux comptes

Marie-Anne Frison-Roche, Managing Editor and Director



Translated Article



PDF

Conseil d'Etat (French Council of State)Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C) Procedure Proof Retrial Text silence

Pour lire l'arrêt du Conseil d'Etat, cliquez [ici](#).

INFORMATION PRINCIPALE

Une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes avait infligé une sanction à un de ces professionnels, qui forme un recours en révision devant cette chambre. Le recours est rejeté faute de texte, ce que confirme le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes. Le Conseil d'Etat invalide la décision, en posant qu'un recours en révision est ouvert, même sans texte spécial, si le requérant prétend que la décision n'a pas été adoptée sur des pièces pertinentes.

RESUME ET CONTEXTE

Un commissaire aux comptes est sanctionné par la Chambre régionale de discipline de Paris. Celui-ci forme un recours en révision devant cette même Chambre, puisque le recours en révision est une voie extraordinaire de rétractation. La Chambre régionale rejette le recours, car son existence n'est prévue par aucun texte. Le commissaire aux comptes fait appel de la décision de la Chambre régionale devant le H3C, qui, sur la base du même raisonnement que la Chambre régionale, à savoir l'absence de texte prévoyant le recours en révision, déboute l'appelant.

Le commissaire aux comptes saisit alors d'un recours le Conseil d'Etat qui va imposer la solution inverse, en annulant la décision du H3C.

Pourtant, il est exact qu'aucun texte ne prévoit un recours en révision contre les décisions disciplinaires adoptées par les Chambres régionales. Il est aussi exact que le recours en révision est une voie de recours extraordinaire, ce qui suppose donc qu'il n'existe pas dans le silence des textes.

Pourtant, l'arrêt de la 6^{ième} sous-section de la Section du contentieux va poser que le commissaire aux comptes dispose d'un recours en révision contre les décisions de sanctions disciplinaires qui le frappent, recours qu'il peut former devant la chambre.

La justification tient dans les rapports du droit spécial et du droit général. En effet, on affirme d'ordinaire que le droit spécial écarte le droit général. Ainsi, l'on pourrait soutenir que la procédure

propre aux sanctions des professionnels déroge au droit général de la procédure. Mais cela n'est vrai que si la procédure générale contient des principes fondamentaux. En effet, dans ces conditions, les principes directeurs contenus dans la procédure générale s'infiltreront dans toutes les procédures spéciales. C'est l'idée même du « droit processuel ».

Or, c'est ce qu'il faut comprendre de l'arrêt du Conseil d'Etat, le recours en révision relève du droit procédural fondamental, c'est-à-dire du droit processuel.

En effet, sans s'arrêter à d'autres moyens du pourvoi, le Conseil d'Etat remonte vers les textes généraux du Code de justice administrative qui organisent le recours en révision. Il relève que celui-ci est exclu si un texte ne le prévoit pas, sauf si une des parties a inséré dans un débat une pièce inexacte ou si l'organisme qui statue a été privé de connaître une « pièce décisive ». Dans ce cas, le recours en révision est ouvert, même sans texte.

Dès lors, en posant qu'en toutes hypothèses, le recours en révision est fermé, sauf de texte spécial, pour l'organisation, le H3C a violé la loi et sa décision doit être cassée.

BREF COMMENTAIRE

Il s'agit d'un excellent arrêt. En effet, de plus en plus, il est admis que les réglementations, notamment professionnelles et de marchés, les deux étant souvent connectées (comme c'est le cas pour les commissaires aux comptes), doivent faire impérativement place aux principes fondamentaux de procédure.

Or, le recours en révision existe en droit procédural général, c'est-à-dire le droit processuel qui s'infiltreront dans toutes procédures, parce qu'il a pour objet de redresser « l'erreur de celui qui juge » (cf. FRISON-ROCHE, Marie-Anne, [L'erreur du juge](#), *RTD civ.*, 2001, pp.819-832)

En effet, si l'organisme disciplinaire sanctionne sur une pièce inexacte ou en l'absence d'une pièce décisive (les deux hypothèses visées par les textes généraux et par le Conseil d'Etat), il juge mal.

De ce fait, les garanties de procédures sont violées et une telle situation ne tiendrait pas devant la Cour européenne des droits de l'homme. C'est pourquoi la doctrine a vu dans cet arrêt un « progrès de l'Etat de droit » (Chaltiel-Terral, Florence, *Nouvelles avancées de l'état de droit, l'extension du champ d'application du recours en révision (A propos de la décision de section du Conseil d'Etat du 16 mai 2012, Petites Affiches, 19 juillet 2012, n°144).*

Plus encore, il appartient aux régulateurs, ici le H3C, de veiller à ce que les organes disciplinaires sanctionnent sur des faits exacts, ce qui est essentiel pour la sécurité de la profession et des marchés.